



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur les communes de DREUX et VERNOUILLET**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté n° 2005-1092 en date du 9 novembre 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Dreux et Vernouillet en Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Dreux et Vernouillet, du lundi 30 septembre au mardi 5 novembre inclus,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2013,

Vu les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2013,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir relatif au rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Dreux en date du 12 septembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Vernouillet en date du 25 septembre 2013 et du 16 octobre 2013,

Vu l'avis de la communauté de communes de Dreux Agglomération en date du 6 septembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 5 septembre 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5 septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir en date du 5 septembre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1**

est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de La Blaise sur les communes de DREUX et VERNOUILLET

**Article 2**

le dossier comprend :

- une note de présentation (pièce A)
- un règlement (pièce B)
- des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- des cartes d'aléas (pièce D)
- des cartes d'enjeux (pièce E)

il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de DREUX, Service Urbanisme 2 Boulevard Dubois,
- de la mairie de VERNOUILLET Esplanade du 8 Mai 1945,
- de l'Agglo du Pays de Dreux 4 rue de Châteaudun à Dreux,
- de la préfecture d'Eure-et-Loir Place de la République à Chartres,
- de la Direction Départementale des Territoires 17 Place de la République à Chartres

**Article 3**

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DREUX,
- Monsieur le Maire de VERNOUILLET,
- Monsieur le Président de l'Agglo du Pays de Dreux,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie

**Article 4**

une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de DREUX et VERNOUILLET pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN

**Article 5**

le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir

**Article 6**

en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de DREUX et le maire de la commune de VERNOUILLET devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme,

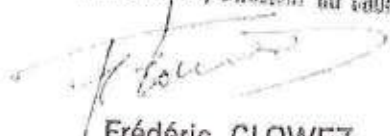
**Article 7**

le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, les maires de DREUX et VERNOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

-- 8 AVR. 2014

**Docteur Préfet**  
**Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

  
Frédéric CLOWEZ